

Service environnement, police de
l'eau, risques

**Arrêté préfectoral n° 19-2022-00272
portant mise en demeure à l'encontre
de Monsieur Franck Noëi DULERY,
Madame Denise Renée FAVREL-DUJARDIN et Monsieur Denis Raymond JENDAUD
de mettre en conformité le plan d'eau n° 192370200
situé lieu-dit « Etang de Labrousse »,
communes de Saint-Privat et Saint-Julien-aux-Bois**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.214-1 à R.214-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2000-90047 autorisant le renouvellement trentenaire de l'exploitation d'un plan d'eau à des fins de valorisation touristique du 16 novembre 2000 sur les communes de Saint-Privat et Saint-Julien-aux-Bois ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, une gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre de satisfaire les exigences de la sécurité civile, de la vie

biologique du milieu récepteur et de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 19-2000-90047 autorise le renouvellement trentenaire d'un plan d'eau pisciculture à vocation touristique sur les communes de Saint-Privat et Saint-Julien-aux-Bois du 16 novembre 2000 ;

Considérant que le barrage de l'étang de Labrousse sur les communes de Saint-Privat et Saint-Julien-aux-Bois présente des suintements et un affaissement sur son parement aval pouvant mettre en cause la stabilité de l'ouvrage ;

Considérant que ces désordres évoquent des phénomènes d'érosion interne qui revêtent un caractère évolutif que pour ces raisons, la stabilité de l'ouvrage ne paraît pas assurée et que le barrage présente en l'état des risques pour la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que ces éléments sont précurseurs d'un phénomène conduisant à une rupture totale ou partielle de l'ouvrage dans un délai qui ne peut être déterminé ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19-2021-00005 relatifs aux mesures conservatoires de mise en sécurité du barrage du 24 février 2021 n'ont pas été respectées et mises en œuvre dans le délai imparti ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19-2021-00168 relatifs aux mesures conservatoires de mise en sécurité du barrage du 16 juin 2021 n'ont pas été respectées et mises en œuvre dans le délai imparti ;

Considérant que l'affaissement de la digue a été comblé sans quelconque diagnostic de sûreté présenté aux services de l'État de la préfecture de la Corrèze ne respectant pas l'arrêté préfectoral n° 19-2021-00168 relatifs aux mesures conservatoires de mise en sécurité du barrage du 16 juin 2021 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.214-1 à 6, R.241-1 et R.214-42 du code de l'environnement, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux plans d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure les propriétaires Monsieur Franck Noël DULERY, Madame Denise Renée FAVREL-DUJARDIN et Monsieur Denis Raymond JENDAUD, de respecter les prescriptions émises par l'arrêté préfectoral n° 19-2021-00168 ;

Considérant que les bénéficiaires n'ont pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui leur est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui leur a été transmis ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les propriétaires, Monsieur Franck Noël DULERY, Madame Denise Renée FAVREL-DUJARDIN et Monsieur Denis Raymond JENDAUD, du plan d'eau situé au lieu-dit « Étang de Labrousse », communes de Saint-Privat et Saint-Julien-aux-Bois, section ZP, parcelles n° 38 et 39, sont mis en demeure de respecter les prescriptions spécifiques détaillées dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 19-2021-00168 du 16 juin 2021 relatifs aux mesures conservatoires de mise en sécurité du barrage, par la réalisation des travaux suivants :

- effectuer les travaux nécessaires pour abaisser le plan d'eau sans altérer la qualité du milieu aquatique à l'aval considérant qu'aucun dispositif de décantation n'est en place. Une surveillance quotidienne du barrage et de l'affaissement est en place, le service environnement de la DDT 19 est immédiatement prévenu en cas de constatation d'une évolution défavorable de l'ouvrage et ses composants (conformément à l'article 2) ;
- remettre en état la dérivation afin de pouvoir accepter le débit total du cours d'eau et ainsi arrêter toute communication entre le cours d'eau et le plan d'eau (conformément à l'article 3) ;
- réaliser un diagnostic de sûreté dans un délai de trois mois par un bureau d'étude agréé puis le transmettre au service environnement de la DDT 19 (conformément à l'article 4), composé de l'examen succinct de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté et dont il sera doté pour la retenue des vases lors de la vidange, le point des dégradations subies par l'ouvrage et les améliorations apportées, l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement, post mise en sécurité, et au regard de ces éléments, l'avant-projet des travaux pour remédier aux insuffisances constatées ainsi que le délai de réalisation prévus sont intégrés au diagnostic de sûreté (conformément à l'article 5) ;
- transmettre aux services de l'État de la préfecture de la Corrèze le programme et l'échéancier des travaux à réaliser conformément aux conclusions du diagnostic de sûreté.

Article 2 : Délai de mise en œuvre

Les propriétaires, Monsieur Franck Noël DULERY, Madame Denise Renée FAVREL-DUJARDIN et Monsieur Denis Raymond JENDAUD, sont tenus de respecter les dispositions de l'article 1 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19-2021-00168 du 16 juin 2021 relatifs aux mesures conservatoires de mise en sécurité du barrage.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires, Monsieur Franck Noël DULERY, Madame Denise Renée FAVREL-DUJARDIN et Monsieur Denis Raymond JENDAUD, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires, Monsieur Franck Noël DULERY, Madame Denise Renée FAVREL-DUJARDIN et Monsieur Denis Raymond JENDAUD.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges (2 Cours Bugeaud, 87000 Limoges). Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- les maires de Saint-Privat et Saint-Julien-aux-Bois ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **26 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

P/ La directrice départementale des territoires,

Le directeur départemental
adjoint des territoires


François VERILHAC